



Arrêté N°	Objet
2023-CH-001	Règlementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies et les domaines publics ou privés de la commune ouverts à la circulation publique

Le Maire de la Commune de MOIDIEU-DETOURBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.622-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 et L.911-11 ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique, la salubrité, l'ordre et la sécurité afin d'éviter les incidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant que la présence des chiens, même en laisse ou muselés, auprès de différents établissements recevant du public, constitue un danger potentiel pour les personnes et en particulier les enfants qui fréquentent ces établissements ;

ARRETE

Article 1^{er} : Règlementation générale :

Sur les voies et les domaines publics ou privés de la commune ouverts à la circulation publique, les animaux domestiques, et notamment les chiens, **devront être munis d'un collier et d'une plaque** indiquant les nom, adresse et numéro de téléphone de leur propriétaire.

Ces animaux **devront impérativement être tenus en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

En plus des obligations citées ci-dessus, **les chiens dits dangereux devront être muselés**.

Article 2 : Lieux d'interdiction totale :

La présence de chiens, même tenus en laisse ou muselés, **est interdite sur les lieux suivants :**

- L'enceinte du groupe scolaire : cheminement piéton et espaces verts entre le parking du Mille-Club, le chemin des Ecoliers et la place de la Bascule,
- Les aires de jeux,
- Le cimetière,
- A l'intérieur de tous les édifices publics ou culturels.

Article 3 : Déjections canines :

Il est formellement interdit aux propriétaires (ou gardiens) de chiens de laisser ces derniers déposer leur déjections sur l'espace public tels que trottoirs, allées piétonnes, bordures de voies, parcs et jardins.

Les propriétaires doivent guider leur chien vers les espaces canins prévus à cet effet ou ramasser les déjections ainsi que toute trace de souillure.

Une borne de sacs pour déjections canines est située dans le parc au bas de la Mairie.

Article 4 : Règlement des infractions :

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires ne respectant pas les articles 1 à 3 du présent arrêté s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal (voir modalités de mise en fourrière en article 5).

Article 5 : Animaux errants et mise en fourrière :

Les animaux domestiques, notamment les chiens errants, en état de divagation au sens de l'article L. 911-11 du Code Rural, saisis sur la voie publique, le domaine public ou privé de la commune, ainsi que les propriétaires ou locataires qui ont constaté la présence de ces animaux sur leur propriété, seront conduits à la fourrière municipale. Ils y seront gardés durant 48 heures maximum, le temps que le propriétaire soit prévenu (si l'animal a pu être identifié) et qu'il vienne récupérer son animal.

Passé ce délai ou en cas de récidives, la SPA ayant conventionné avec la commune ou avec Vienne Condrieu Agglomération sera contactée pour venir récupérer l'animal. Le propriétaire devra alors s'acquitter du règlement des frais de fourrière et éventuellement des frais d'identification pour que l'animal lui soit restitué.

A l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

Article 6 : Information et publication :

La signalisation appropriée sera installée par les agents du service technique municipal. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux appropriés et publié sur le site internet de la commune www.moidieu-detourbe.fr .

Fait à Moidieu-Détourbe, le 9 février 2023

Le Maire,

Christian PETREQUIN

